

## **DESMISSION OU DECES ENTRE LES DEUX TOURS OU, AVANT L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Un conseiller municipal est libre de démissionner à tout moment. Dans l'hypothèse où un conseiller municipal élu au premier tour souhaite présenter sa démission entre les deux tours de l'élection municipale, il doit l'adresser au maire élu par le précédent conseil municipal ou à l'élu qui le remplace en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT (CE 16 janvier 1998, Ciré). Le siège devenu vacant ne peut pas être pourvu à l'occasion du second tour ; l'article L. 247 du code électoral prévoit en effet un délai de 15 jours au moins pour la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

Le conseil municipal est réputé complet lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal (CE 19 janvier 1990, Elections municipales du Moule). Si un conseiller présente sa démission le jour du premier tour ou dans les jours suivants une élection municipale, il n'est donc pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections préalablement à la convocation du conseil municipal en vue de la désignation du maire car le conseil municipal est toujours réputé complet entre le premier tour du renouvellement intégral et la première séance du conseil municipal visant à l'élection du maire, y compris en cas de démission pendant cette même période.

### **Election du maire et des adjoints des communes de 1 000 habitants et plus : effet de la démission de conseillers municipaux**

Comme le rappelle la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires (4.1.1), le mandat des conseillers municipaux élus à l'issue d'un renouvellement général débute dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote.

Les intéressés sont alors libres de démissionner à tout moment, y compris entre les deux tours de l'élection municipale. Leur démission doit être adressée au maire élu par le précédent conseil municipal ou à l'élu qui le remplace en application des dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT. La démission est définitive dès sa réception par le maire (L. 2121-4 du CGCT).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, la démission d'un conseiller municipal a, dès lors qu'elle est définitive, pour effet de conférer immédiatement et automatiquement la qualité de conseiller municipal au suivant de liste (CE 16 janvier 1988, Commune de Saint-Michel-sur-Orge n°188892).

En cas de démission d'un conseiller nouvellement élu, c'est donc son suivant de liste qui devra être convoqué aux réunions du conseil municipal, notamment en vue de l'élection du maire et des adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, la convocation doit être adressée trois jours francs avant la 1<sup>ère</sup> réunion du conseil municipal. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans être pour autant inférieur à un jour.

Dans l'hypothèse où la démission interviendrait après que la convocation ait été adressée, une nouvelle convocation devra être adressée au suivant de liste. La jurisprudence a estimé que dans ce cas le maire pouvait adresser cette convocation en urgence dans le délai minimal d'un jour franc

(CE 28 décembre 2001, n°235438, Election du maire et des adjoints de Courcelles-les-Lens). Dans la même décision, le Conseil d'Etat a précisé que l'absence de convocation alors que le maire disposait de ce délai minimal a "entaché d'irrégularité les délibérations adoptées au cours de cette séance et notamment l'élection du maire et des adjoints."

Il paraît en tout état de cause indispensable de convoquer le suivant de liste par tout moyen, sachant que l'absence de convocation de certains conseillers municipaux à une séance du conseil municipal est susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal (CE 16 janvier 1988, Elections de Saint Michel-sur-Orge, CE 28 décembre 2001, n°235438, Election du maire et des adjoints de Courcelles-les-Lens).

Au regard de ces éléments, il est recommandé aux maires de décaler dans toute la mesure du possible au dernier jour (dimanche) la date d'installation du conseil municipal si cela permet de respecter les délais de convocation, sachant qu'il ne pourra en tout état de cause être dérogé aux règles posées par l'article L. 2121-7 qui imposent que la 1ère réunion du conseil municipal se tienne au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.